

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAUSSADE**

A.D. n° 2006-1535

A.M. n° 497.07.06

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Sénateur-Maire de Caussade,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24 et L 2122-27 ;

VU la loi n° 66-407 du 15 juin 1966 relative aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I, huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers. n° 06-69 du 19 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU l'organisation des Estivales du Chapeau ;

CONSIDERANT que pour éviter tout risque d'accident et afin de permettre le bon déroulement des animations, il convient de mettre en place des interdictions de circulation et de stationnement sur les sites où elles doivent se dérouler,

A R R E T E N T :

Article 1^{er} :

Du mardi 11 juillet 2006 au mardi 18 juillet 2006 :

- Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits du mardi 11 juillet 2006 à 7 h 00 du matin au mardi 18 juillet 2006 à 18 h 00, place de la Libération, sur la partie comprise entre l'intersection avec la rue Traversière et le Monument aux Morts (installation d'un podium, bal).

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours, de gendarmerie et des véhicules des postes sur toute la section interdite.

Du mercredi 12 juillet 2006 au lundi 17 juillet 2006 :

Du mercredi 12 juillet 2006 à 7 h 00 au lundi 17 juillet 2006 à 2 h 00, le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories seront interdits sur la place de Maleville au droit de la fontaine du Thouron afin de permettre l'installation de manèges.

Samedi 15 juillet 2006 :

Le samedi 15 juillet 2006, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits, cours Didier Rey côtés pair et impair ainsi que sur le tronçon compris entre la place des Mûriers et le cours Didier Rey, à partir de 19 h 00 jusqu'au dimanche 16 juillet 2006 à 2 h 00.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours, de gendarmerie et des véhicules des postes sur toute la section interdite.

Une déviation sera mise en place. Elle empruntera l'itinéraire suivant : les véhicules venant de Villefranche et allant vers Montauban et inversement, emprunteront la RD 926 E. Les véhicules venant de Montricoux et allant vers Cahors et inversement, emprunteront l'avenue du Général Leclerc et la RD 926 E.

Le dimanche 16 juillet 2006 et le lundi 17 juillet 2006 :

Le dimanche 16 juillet 2006 de 13 h 00 au lundi 17 juillet 2006 à 18 H 00, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits Place du Général de Gaulle, place de la Libération et cours Didier Rey, côtés pair et impair, ainsi que sur le tronçon compris entre la place des Mûriers et le cours Didier Rey.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours, de gendarmerie et des véhicules des postes sur toute la section interdite.

Une déviation sera mise en place. Elle empruntera l'itinéraire suivant : les véhicules venant de Figeac et Villefranche et allant vers Cahors, Montauban emprunteront la RD 926 E et l'ex RN 20 et inversement pour les véhicules venant de Montauban et Cahors et allant vers Figeac et Villefranche.

Les véhicules venant de Figeac et allant vers Villefranche emprunteront le CD 17, 926 E et RD 926 et inversement pour les véhicules venant de Villefranche et allant vers Figeac.

Les véhicules venant de Figeac, Villefranche et allant vers Gaillac emprunteront la RD 926 E, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Jean Jaurès.

Les véhicules venant de Gaillac et allant vers Montauban et Cahors emprunteront l'avenue Jean Jaurès, l'avenue du Général Leclerc, la RD 926 E.

Article 2 : Les Services Techniques Municipaux mettront en place les panneaux et barrières nécessaires à l'application des présentes décisions.

Article 3 : Monsieur le Sénateur-Maire de Caussade, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, le Service du S.M.U.R. – Urgences, Monsieur le Président du Galu et Monsieur le Président du Comité d'Animation Chapeau Caussade.

Fait à Caussade,
le 6 juillet 2006

Le Sénateur-Maire,

Fait à Montauban,
le 10 juillet 2006

Le Président,

*
* *